



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DU N°7 AU N°9 RUE PIERRE LOTI

ET

DU N°6 AU N°8 RUE DU MARCHÉ

(DANS LE CADRE DE REMPLACEMENT DE GOUTTIERES
AU DROIT DU N°9 RUE PIERRE LOTI)

DU 9 AU 15 MAI 2023

PL/BM

APM 23/0961

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par la SARL ROY CLAUDE (SIRET N° 353 680 796 00037), sise au n°56 rue François Arago à 17200 ROYAN,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans le cadre des travaux de remplacement des gouttières au droit du n°9 rue Pierre Loti, l'entreprise ROY CLAUDE (17200 ROYAN) sera autorisée à réserver des places de stationnement, du 9 au 15 mai 2023, sur les lieux suivants :

- du n°7 au n°9 rue Pierre Loti, et
- du n°6 au n°8 rue du Marché.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits, au droit des travaux situés au n°9 rue Pierre Loti, du 9 au 15 mai 2023, sur les lieux suivants :

- du n°7 au n°9 rue Pierre Loti, et
- du n°6 au n°8 rue du Marché.
- Ces emplacements ainsi réservés seront destinés au stationnement des véhicules de chantier de l'entreprise.

ARTICLE 3 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :
- inférieur ou égal à 7 jours : 12,40 euros
- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours : 28,10 euros
- au-delà des 21 jours, par jour supplémentaire : 1,00 euros

MISE EN LIGNE LE 03-05-2023

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 27 avril 2023

*Pour le Maire,
et par délégation*

Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 3 mai 2023